

**ASSOCIATION**

**PLUS DIGNE LA VIE**

**STATUTS**

**Membres fondateurs de Plus digne la vie**

Président  
Emmanuel Hirsch  
Professeur des universités

Vice-Président  
Sylvain Pourchet  
Praticien hospitalier

Vice-Président  
Benjamin Pitcho  
Avocat

Secrétaire  
Thierry Calvat  
Conseil en communication

Secrétaire adjoint  
Marc Mennessier  
Journaliste

Trésorière  
Carole Froucht  
Cadre

Trésorière adjointe  
Virginie Ponelle  
Chargée de mission

## **Statuts**

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination : Association « PLUS DIGNE LA VIE », et pour sigle : « PLUS DIGNE LA VIE ».

### **Article 3 – Objet**

L'association a pour objet :

- le soutien et la diffusion d'une culture de la réflexion éthique sur les soins et particulièrement la fin de vie par l'organisation de toute manifestation, le développement d'un site internet, la conception de documentaires audiovisuels, de livres et d'articles et tout autre document ou initiative ;
- la promotion des travaux scientifiques relatifs à la recherche en éthique sur les soins et la fin de vie en particulier ;
- la protection de l'être humain , le respect de la dignité humaine dans sa dimension ontologique propre à chaque personne , le soutien des plus vulnérables et des malades, en refusant pour ces derniers l'administration de produits létaux comme solution médicale ;
- le soutien et la diffusion d'une culture de la réflexion éthique sur les soins et les situations de vulnérabilité sociale et particulièrement la fin de vie
- toute opération plus généralement permettant le développement d'une réflexion éthique quels qu'en soient le support et l'objet.

### **Article 4 - Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) l'animation d'un site Internet ;
- b) l'organisation de toute manifestation d'ordres éthique, scientifique, médical, culturel, juridique ou autre destinée à promouvoir la connaissance et la recherche en éthique médicale, qu'il s'agisse des événements de remise de prix ou non ;

- c) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé à Paris au 9, rue Godot de Mauroy à Paris (75009).

### **Article 6 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa publication au Journal Officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale après 99 ans.

### **Article 7 – Membres**

#### a) Catégories

L'association se compose de trois catégories différentes de membres : les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres actifs.

1°) Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- M. Emmanuel HIRSCH ;
- M. Sylvain POURCHET ;
- M. Benjamin PITCHO ;
- M. Laurent LANTIERI ;
- M. Thierry CALVAT ;
- M. Marc MANASSIER ;
- Mme Carole FROUCHT ;
- Mme Virginie PONELLE.

Les membres fondateurs sont les garants de la pérennité des idées ayant prévalu à la constitution de l'association et la fidélité de leur attachement au concept de dignité de la personne humaine dans son appréciation objective. Pour ce faire, ils disposent de pouvoirs spéciaux prévus et notamment d'un droit de veto sur l'ensemble des décisions prises par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

2°) Sont membres d'honneur les personnes désignées comme telles par délibération du Conseil d'administration et dont le nom est ensuite ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

3°) Sont membres actifs, les personnes acceptées par l'assemblée générale ordinaire et à jour de leur cotisation annuelle.

#### b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

1) Pour les membres actifs : le paiement de la cotisation annuelle sur première demande après acceptation de leur qualité de membre par l'assemblée générale ordinaire.

2) Pour les membres d'honneur : outre le paiement de la cotisation annuelle sur première demande, leur désignation par le Conseil d'administration puis leur acceptation par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions de vote requises pour les délibérations ordinaires. Les membres d'honneur sont des personnalités dont l'action, les écrits ou la profession possèdent une influence significative et reconnue en matière d'éthique médicale.

### c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1) La démission notifiée par un membre, quel que soit le type de membre, adressée au Président de l'association ;

2) Le décès des personnes physiques ;

3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;

4) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre et notamment l'absence de règlement des cotisations annuelles, quelle que soit la catégorie à laquelle le membre appartient ;

5) L'absence non excusée à trois assemblées générales consécutives ;

6) L'exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves, y compris tenant à l'absence de partage des valeurs propres à l'association et exprimées dans son objet social, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1) Des cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ;

2) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ou de toute autre personnalité morale de droit public ou privé ;

3) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;

4) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;

5) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;

6) Des legs ;

7°) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

### a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 4 à 20 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 5 ans, parmi les membres fondateurs, les membres actifs ou les membres d'honneur, au scrutin majoritaire proportionnel par liste à un tour, sauf pour le(s) Vice(s)-Président(s) qui peut ne pas être membre de l'association, conformément à l'article 11 des présents statuts .

Les Président, Vice-Président(s), Secrétaire, Secrétaire général adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint sont, lorsqu'ils sont désignés, membres de droit du Conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les 5 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. C'est pour lui une obligation, quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu en dessous du minimum statutaire. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 5 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

### b) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales ainsi qu'au Président, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- 7°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;
- 8°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- 9°) Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
- 10°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- 11°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, en désignant un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale pour le représenter.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres, ou sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Si aucun membre ne s'y oppose, le Conseil d'administration peut être réuni sans délai.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est possible, seul un administrateur pouvant être désigné mandataire d'un autre administrateur et ce, dans la limite d'un mandat unique par administrateur mandataire.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

## **Article 10 - Président**

### a) Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion courante de l'association sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration. Il est élu par le Conseil d'administration en son sein.

### b) Pouvoirs

Le Président agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites de l'objet social ;

2°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;

3°) Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;

- 4°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- 5°) Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- 6°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- 7°) Il ordonne les dépenses ;
- 8°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
- 9°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration ;
- 10°) Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle ;
- 11°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ;
- 12°) Sur sa proposition, le conseil d'administration désigne des délégués territoriaux chargés de représenter l'association à l'échelon local pour une durée de quatre ans renouvelable. Ils peuvent être radiés par le conseil d'administration.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

### **Article 11 - Vice-président(s)**

Le(s) vice(s)-président(s) a (ont) vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. Le(s) vice(s)-président(s) sont nommés et révoqués par le Président du Conseil d'administration qui fixe leur nombre maximal autorisé. Par dérogation à l'article 9 a) des présents statuts, ils peuvent ne pas être membres de l'Association, mais siègent au Conseil d'administration avec voix délibérative.

### **Article 12 - Secrétaire général et secrétaire général adjoint**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.



Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Il est désigné et révoqué *ad nutum* par le Conseil d'Administration. Il doit être choisi par les membres de l'Association.

### **Article 13 - Trésorier et trésorier adjoint**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Il est désigné et révoqué *ad nutum* par le Conseil d'Administration. Il doit être choisi par les membres de l'Association.

### **Article 14 - Assemblées générales**

#### a) Dispositions communes

1°) Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes, à l'exception des votes relevant de l'article 14.1 qui sont réservés aux membres fondateurs.

2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

3°) Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance, et verbalement en cas d'urgence. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. La présence de tous les membres à l'assemblée purge tout vice quant à la convocation. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Un acte unique contresigné par l'ensemble des membres de l'Association peut être substitué à une Assemblée générale.

4°) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

5°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par toute personne du Conseil d'administration qu'il désigne.

6°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs et des questions relevant de la compétence des membres fondateurs, telles que visées à l'article 14.1.

7°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous, sous réserve de l'exercice du droit de veto des membres fondateurs dans les conditions de l'article 14.1.

8°) Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre.

9°) Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

10°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

11°) Les votes ont lieu à bulletin secret.

13°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

## b) Assemblées générales ordinaires

### 1°) Pouvoirs

L'ensemble des pouvoirs reconnus à l'assemblée générale ordinaire est exercé dans la limite des stipulations de l'article 14.1.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour statuer sur l'acceptation, l'exclusion ou le statut d'un membre quelconque conformément à l'article 7.

#### 2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### c) Assemblées générales extraordinaires

#### 1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, sous réserve des pouvoirs des membres fondateurs. D'une façon générale, et dans les limites de l'article 14.1, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

#### 2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 14.1 – Pouvoirs des membres fondateurs**

Les pouvoirs des membres fondateurs visés à l'article 14.1 trouvent à s'appliquer lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. De même, il appartient à trois membres fondateurs ou au Président de convoquer une assemblée spécifique composée uniquement de membres fondateurs et qui statue sur les questions relevant de leur compétence exclusive, selon les modalités de convocation précisées à l'article 14 a) 3 des présents statuts. En ce cas, la prochaine assemblée générale en est informée lors de la communication de l'ordre du jour.

Les membres fondateurs bénéficient collectivement d'une compétence exclusive afin d'exercer un droit de veto sur toutes les décisions prises par les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Pour ce faire, au moins trois membres fondateurs présents lors de l'assemblée concernée peuvent soumettre au vote des autres membres fondateurs présents ou représentés, au cours de la séance, et sans qu'une telle demande figure préalablement à l'ordre du jour, toute demande de veto d'une décision prise par l'assemblée. De même, avant la convocation d'une assemblée générale, trois membres fondateurs peuvent imposer l'inscription d'une résolution relevant de la compétence exclusive des membres fondateurs à l'ordre du jour d'une assemblée quelconque.

Les membres fondateurs présents ou représentés votent à la majorité simple sur le veto opposé à la décision de l'assemblée. Aucune condition de quorum n'est requise. En cas de réunion de la majorité simple des votes des membres fondateurs, la délibération de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ne peut produire aucun effet.

La délibération concernée et le recours au droit de veto des membres fondateurs sont inscrits sur le procès-verbal de l'assemblée concernée.

### **Article 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 16 – Comptabilité - Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable français et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport du Président, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 17 - Commissaires aux comptes**

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Paris.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **Article 18 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.